

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AR-2025-051

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Route de Bogy (VC n° 47)

Le Maire de la commune de Peaugres,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 à 2213.6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant la mini-tornade qui a frappé le nord Ardèche et plus précisément la commune, le dimanche 15 juin 2025,

Considérant que des arbres et des branches menacent de tomber sur la chaussée et que certains d'entre eux feront l'objet d'abattage dans les prochains jours,

Afin de garantir la sécurité des usagers de la route de Bogy (VC n°47) entre Peaugres et Bogy, sur le territoire de la commune de PEAUGRES, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : A compter du lundi 16 juin 2025, et ce jusqu'au vendredi 20 juin 2025, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation de police réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal d'Annonay Rhône Agglo

Fait à Peaugres, le 16 juin 2025

p/o Le Maire empêché

Alain CRESCINI Adjoint

